



# PV Commission des Coupes et Championnats

## Réunion du 11 Septembre 2024 à 17h30

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de séance : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - KRUG Didier

Excusé :

MM. ALLEZARD Olivier

Johan MICHOUX, Président de la Commission, informe que Stéphane AUGENDRE sera le Vice-Président de la Commission des Coupes et Championnats.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **Retrait équipe avant début championnat :**

**Championnat D4 – Soir de Match – Poule A**

**Bourges Moulon ES (4)**

**E-mail du 02/09/2024**

Les équipes opposées seront exemptes.

La Commission prend note du retrait de l'équipe avant le début du championnat.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **72 €** au club de **Bourges Moulon ES**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **Forfait hors délais :**

**Championnat D4 – Soir de Match – Poule C**

**N° du match : 29188929 : Torteron RC (1) - C2L Foot (3)**

**du 08/09/2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**  
**- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**  
**- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **C2L Foot** adressée au District du Cher le 08/09/2024 à 14h21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **C2L Foot (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Torteron RC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **70 €** au club de **C2L Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **II – INFORMATIONS**

La Commission a procédé à l'établissement des poules Vétérans pour la saison 2024 – 2025 qui sera diffusé le 12/09/2024 sur le site du District du Cher. Les clubs auront jusqu'au 15/09/2024 pour demander un changement de poule éventuel.

### **Championnat Vétérans**

<b>Poule A</b>	<b>Poule B</b>	<b>Poule C</b>
E.B.S.V	A.S.I.E Du Cher	C.2.L Foot
Ent. Ushms Parassy	Avord Fc	C.2.L Foot 2
Fussy St Martin Fc 2	La Septaine Av	Charenton Du Cher Us
Henrich Menetou Us 2	Loire Val D'Aubois	Dun S/ Auron Us
Herry Us	Moulins S/ Yèvre Us	Lunery Rosières Us
Les Aix Rians Us	St Germain As	F.C.S.A.O
Soulangis As	St Just Us	F.C.S.A.O 2
Verdigny As	Ste Solange Us	Trouy Es 2

<b>Poule D</b>	<b>Poule E</b>	<b>Poule F</b>
Bourges Gazélec S. 2	Allouis Asl	Bourges Gazélec S.
Chapelloise As	Foëcy Cs	Bourges Portugais As
Marmagne B. Bouy Es	Ent. Massay/Vfc	Bourges Moulon Es
Mehun Ol	Mehun Portugais Ol	Bourges Justices Es
Plou Us	Nancay Neuvy Vz. Us	Chapelloise As 2
Subdray Le Fc	Reuilly Us	Fussy St Martin Fc
Trouy Es	Vierzon Chaillot Sl	Plaimpied Us
Vasselay St Eloy Fc	Vignoux Cs	St Doulichard Fc

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **III – PREPARATION TIRAGES COUPES**

La Commission prépare les tirages des 1<sup>er</sup> tours de la **Coupe du Cher – E. LECLERC** et de la **Coupe des Réserves Robert FEIGENBLUM** qui seront effectués le Jeudi 19 Septembre 2024 à 18h30 au siège du District du Cher. Les rencontres de ce 1<sup>er</sup> tour se joueront le 29/09/2024 à 14h30.

La Commission rappelle l'Article 25 du Règlement de la Coupe du Cher. « ***A l'issue de toute rencontre, y compris la finale, se terminant par un résultat nul, il sera procédé à une séance de tirs au but (pas de prolongation).*** »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **IV – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT.**

#### **Championnat D2 – CD 18 – Poule A**

**N° du match : 28421986 : Henrichemont Menetou US (1) – Lury Méreau USA (2)  
du 08/09/2024**

Considérant que l'article 4.b du Statut des Educateurs et Entraîneurs (concernant l'encadrement technique des équipes en D2) dispose que « ***Participation au Championnat Départemental 2 : 1 éducateur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires ou équivalent*** »

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Les clubs participant aux championnats de football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.***

***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.*** »

Considérant que le club de **Lury Méreau USA** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A, Henrichemont Menetou US (1) – Lury Méreau USA (2) du 08/09/2024**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de **Lury Méreau USA**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Championnat D2 – CD 18 – Poule A**  
**N° du match : 28421987 : Argent CS (1) – Léré Als (1)**  
**du 08/09/2024**

Considérant que l'article 4.b du Statut des Educateurs et Entraîneurs (concernant l'encadrement technique des équipes en D2) dispose que « ***Participation au Championnat Départemental 2 : 1 éducateur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires ou équivalent*** »

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Les clubs participant aux championnats de football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.***

***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »***

Considérant que le club d'**Argent CS** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule A, Argent CS (1) – Léré Als (1) du 08/09/2024**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club d'**Argent CS**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Championnat D2 – CD 18 – Poule B**  
**N° du match : 28524790 : Sancoins ES (1) – ASIE du Cher (1)**  
**du 08/09/2024**

Considérant que l'article 4.b du Statut des Educateurs et Entraîneurs (concernant l'encadrement technique des équipes en D2) dispose que « ***Participation au Championnat Départemental 2 : 1 éducateur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires ou équivalent*** »

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Les clubs participant aux championnats de football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.**

**A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »**

Considérant que le club de l'**ASIE du Cher** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule B, Sancoins ES (1) – ASIE du Cher (1) du 08/09/2024**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**ASIE du Cher**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »**

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »**

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. »** et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »**

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera**

**appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »**

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)". »**

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 07 au 08/09/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
08/09/2024	Départemental 2 - Cd 18 / Poule B Bourges Portugais As 2 - Chapelloise As 2	Feuille de match informatisé transmise le 09/09/2024 à 11h04
08/09/2024	Départemental 4 - Soir De Match / Poule A Foëcy Cs 2 - Jars Fc 1	Feuille de match papier (Echec de la FMI injustifié, problème identifiant FC Jars)
08/09/2024	Départemental 4 - Soir De Match / Poule C Baugy As 2 - Avord Fc 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Bourges Portugais AS**, pour la rencontre de Championnat D2 Cd 18 / Poule B du 08/09/2024 (Feuille de Match Informatisée transmise le 09/09/2024 à 11h04).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Bourges Portugais AS** (rencontre Départemental 2 - Cd 18 / Poule B du 08/09/2024, Référent FMI non contacté)

- **Jars FC** (rencontre Départemental 4 – Soir de Match / Poule A du 08/09/2024, Echec de la FMI injustifié, problème identifiant FC Jars)

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. **(Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.)**

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**VI – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX** (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F)

## **TOURNOIS**

### **Tournois déclarés : ☑**

**Moulins S/ Yèvre US** : Tournoi Vétérans du 06/09/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**C2L Foot** : Tournoi U13 et U15 du 14/09/2024. . Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **Tournois non-déclarés ou déclarés hors délais : ☹**

**AS Chapelloise** : Tournoi U11 et U13 du 07/09/2024

**US Dun S/ Auron** : Tournoi Futsal Vétérans du 08/09/2024

**ES Marçais** : Tournoi Seniors du 25/08/2024

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

**AS Chapelloise**

**US Dun S/ Auron**

**ES Marçais**

## **MATCHS AMICAUX**

**Rencontres déclarées** : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

La Commission rappelle que la déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est **gratuit**, la non-déclaration d'un tournoi ou d'un match amical est passible d'une amende de **100 €** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

## **VII – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 11 Septembre 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆



**A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club d'où ils sont licenciés.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football ([secretariat@cher.fff.fr](mailto:secretariat@cher.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement des Coupes départementales
- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

**Le Président de la Commission,**



**Johan MICHOUX**

**La Secrétaire de Séance,**



**Marie-Claude CHABANCE**